

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code du travail	<p>Proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel</p> <p>TITRE 1^{ER}</p> <p>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le titre I^{er} du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle</p> <p>TITRE 1^{ER}</p> <p>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle</p> <p>TITRE 1^{ER}</p> <p>OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE III Licenciement pour motif économique Section 4 Conseiller du salarié</p>	<p>« TITRE I^{ER} BIS</p> <p>« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« De l'information des salariés et de l'autorité</p>	<p>« SECTION 4 BIS</p> <p>« OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Information des salariés et de l'autorité administrative</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> <p>sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p data-bbox="464 315 790 371"><i>administrative de l'intention de fermer un établissement</i></p> <p data-bbox="564 409 687 436">« Section 1</p> <p data-bbox="480 477 772 504">« Information des salariés</p> <p data-bbox="464 544 790 902">« Art. L. 613-1. – Lorsqu'il envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés, le dirigeant de l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail en informe le comité d'entreprise dans les conditions prévues par la présente section.</p> <p data-bbox="464 1641 790 1888">« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis à l'avis des délégués du personnel.</p> <p data-bbox="464 1921 790 2033">« Art. L. 613-2. – Le dirigeant de l'entreprise adresse aux représentants du personnel, avec la</p>	<p data-bbox="817 315 1120 371"><i>de l'intention de fermer un établissement</i></p> <p data-bbox="884 409 1054 436">« Paragraphe 1</p> <p data-bbox="821 477 1114 504">« Information des salariés</p> <p data-bbox="805 544 1131 936">« Art. L. 1233-57-9. – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.</p> <p data-bbox="874 1641 1061 1668">Alinéa supprimé</p> <p data-bbox="805 1921 1131 1977">« Art. L. 1233-57-10. – L'employeur adresse ...</p>	<p data-bbox="1209 409 1414 436"><i>Division et intitulé</i></p> <p data-bbox="1214 477 1406 504"><i>sans modification</i></p> <p data-bbox="1147 544 1477 1081">« Art. L. 1233-57-9. – <i>Lorsqu'une entreprise employant plus de mille salariés envisage la fermeture d'un établissement employant cinquante salariés et plus, qui aurait pour conséquence un projet de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, elle réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L.1233-30.</i></p> <p data-bbox="1147 1126 1477 1305">« <i>Le premier alinéa s'applique aux entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés.</i></p> <p data-bbox="1147 1339 1477 1608">« <i>Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire relevant du livre VI du code de commerce.</i> »</p> <p data-bbox="1177 1641 1445 1668">Suppression maintenue</p> <p data-bbox="1147 1921 1477 1977">« Art. L. 1233-57-10. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.	... l'article L. 1233-57-9, tous l'établissement.	—
	« Il indique notamment :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour trouver un repreneur.	« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;	« 2° Non modifié
		« 3° (nouveau) Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.	« 3° Les différents modèles de reprise par les salariés ;
			« 4° (nouveau) Le droit du comité d'entreprise de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.
	« Art. L. 613-3. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central	« Art. L. 1233-57-11. – Dans d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité	« Art. L. 1233-57-11. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	d'entreprise tenue en application de l'article L. 613-1.	... l'article L. 1233-57-9.	—
	« Section 2	« Paragraphe 2	<i>Division et intitulé</i>
	« Information de l'autorité administrative	« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales	<i>sans modification</i>
	« Art. L. 613-4. – Le dirigeant de l'entreprise notifie à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés dans un délai de quinze jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.	« Art. L. 1233-57-12. – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.	« Art. L. 1233-57-12. – Non modifié
	« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion <u>prévues à l'article L. 613-1.</u>	« L'ensemble article L. 1233-57-10 est administrative. L'employeur lui à l'article L. 1233-57-9, ainsi réunion.	
	« Lorsque le projet de fermeture donne lieu à consultation du comité central d'entreprise, l'autorité administrative du siège de l'entreprise est informée de cette consultation.	« Art. L. 1233-57-13. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.	« Art. L. 1233-57-13. – Non modifié
	« CHAPITRE II	« Sous-section 2	<i>Division et intitulé</i>
	« De la recherche d'un repreneur	« Recherche d'un repreneur	<i>sans modification</i>
	« Section 1	« Paragraphe 1	<i>Division et intitulé</i>
	« Des obligations à la charge du dirigeant de l'entreprise	« Obligations à la charge de l'employeur	<i>sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 614-1. – Le dirigeant de l'entreprise ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :</p>	<p>« Art. L. 1233-57-14. – L'employeur ayant ... projet de fermeture d'un établissement ... tenu :</p>	<p>« Art. L. 1233-57-14. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« 1° A (<i>nouveau</i>) D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;</p>	<p>« 1° A Non modifié</p>
		<p>« 1° B (<i>nouveau</i>) De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;</p>	<p>« 1° B Non modifié</p>
	<p>« 1° De réaliser le bilan économique, social et environnemental mentionné à l'article L. 623-1 pour ce qui concerne l'établissement ;</p>	<p>« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° De communiquer toute information nécessaire aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;</p>	<p>« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont ... activité ;</p>	<p>« 2° De ...</p> <p>.... poursuite de <i>tout ou partie</i> de son activité. <i>Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;</i></p>
	<p>« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
	<p>« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.</p>	<p>« 4° D'apporter ... reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p data-bbox="564 378 687 405">« Section 2</p> <p data-bbox="517 450 738 506">« Du rôle du comité d'entreprise</p> <p data-bbox="464 573 791 875">« Art. L. 614-2. – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.</p> <p data-bbox="464 999 791 1391">« Art. L. 614-3. – S'il souhaite participer à la recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées au 2° de l'article L. 614-1. Le dirigeant doit examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.</p> <p data-bbox="464 1424 791 1570">« Art. L. 614-4. – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.</p> <p data-bbox="464 1603 791 1783">« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.</p>	<p data-bbox="884 378 1054 405">« Paragraphe 2</p> <p data-bbox="874 450 1064 506">« Rôle du comité d'entreprise</p> <p data-bbox="804 573 1134 965">« Art. L. 1233-57-15. – Le comité formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.</p> <p data-bbox="804 999 1134 1267">« Art. L. 1233-57-16. – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.</p> <p data-bbox="804 1424 1134 1570">« Art. L. 1233-57-17. – Le comité l'entreprise.</p> <p data-bbox="804 1603 1134 2007">« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.</p>	<p data-bbox="1209 378 1410 405">Division et intitulé</p> <p data-bbox="1214 450 1406 477">sans modification</p> <p data-bbox="1147 573 1477 875">« Art. L. 1233-57-15. – Le comité confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut ...</p> <p data-bbox="1147 931 1477 965">... propositions.</p> <p data-bbox="1147 999 1477 1245">« Art. L. 1233-57-16. – Si mentionnées à l'article L. 1233-57-14.</p> <p data-bbox="1147 1424 1477 1570">« Art. L. 1233-57-17. – Le comité expert de son choix rémunéré par l'entreprise.</p> <p data-bbox="1147 1603 1477 1671">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.	Alinéa sans modification
		« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.	Alinéa sans modification
		« Art. L. 1233-57-18 (nouveau). – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.	« Art. L. 1233-57-18. – Non modifié
	« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise le mentionne dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.	<i>Alinéa supprimé</i>	
	« Section 3	« Paragraphe 3	<i>Division et intitulé</i>
	« Clôture de la période de recherche	« Clôture de la période de recherche	<i>sans modification</i>
	« Art. L. 614-5. – Le dirigeant de l'entreprise saisit le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet un avis sur cette offre.	« Art. L. 1233-57-19. – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé	« Art. L. 1233-57-19. – L'employeur garantir par ses propres ressources la ...

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 614-6. – À l'issue d'un délai maximum de trois mois à compter de la réunion prévue à l'article L. 613-1, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si le dirigeant de l'entreprise n'a souhaité donner suite à aucune des offres, le dirigeant présente un rapport au comité d'entreprise et le communique à l'autorité administrative. Ce rapport indique</p> <p>« 1° Les mesures qui ont été mises en œuvre pour rechercher un repreneur ;</p> <p>« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;</p> <p>« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.</p>	<p>en application de l'article L. 2323-3.</p> <p>« Art. L. 1233-57-20. – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :</p> <p>« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Les motifs qui ...</p> <p>... l'établissement.</p> <p>« Art. L. 1233-57-21 (nouveau). – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.</p>	<p>... L. 2323-3.</p> <p>« Art. L. 1233-57-20. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1233-57-21. – Non modifié</p>
		« Sous-section 3	<i>Division et intitulé</i>
		« Dispositions d'application	<i>sans modification</i>
		« Art. L. 1233-57-22 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »	« Art. L. 1233-57-22. – Non modifié
		II (nouveau). – Après	II. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;	... garantir <i>par ses propres ressources</i> la l'établissement ;
		« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.	« 3° L'existence cession, <i>tel que</i> la ...
	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE III	Division et intitulé
	« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur	« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur	sans modification
	« Art. L. 616-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre III du présent titre, que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, le tribunal de commerce peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	« Art. L. 615-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	« Art. L. 615-1. – Lorsque ...
		« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de	... engagés <i>par l'entreprise</i> pour la recherche d'un repreneur. « La pénalité est affectée à <i>l'établissement public BPI-Groupe</i> , dans les conditions prévues par une loi de finances, pour ...

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		promotion des filières industrielles.	... industrielles.
		« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.	Alinéa supprimé
		« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.	<i>« Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la saisine mentionnée à l'article L. 613-1.</i>
			<i>« Art. L. 615-1-1 (nouveau). – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application de l'article L. 615-2, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, les personnes publiques compétentes peuvent lui demander le remboursement des aides financières en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise.</i>
	« Art. L. 616-2. – Un décret en Conseil d'État	« Art. L. 615-2. – Un ...	« Art. L. 615-2. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1233-90-1.</i> – Lorsqu'elle envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 recherche un repreneur et en informe le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.</p> <p>Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert-comptable désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233-34 pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les</p>	<p>détermine les modalités d'application du présent titre. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">... titre. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – La section 4 <i>bis</i> du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^{er} <i>bis</i> du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – La ...</p> <p>... 1^{er} juillet 2014.</p>
		<p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 1233-90-1 du code du travail est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise.</p>			
<p>Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.</p>			
<p>Cet avis est rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.</p>			
<p>Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants.</p>			
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE III Licenciement pour motif économique Section 6 Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement Sous-section 5 Reprise de site et revitalisation des bassins d'emploi</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Au début de l'intitulé de la sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code, les mots : « Reprise de site et » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. L. 2325-37.</i> – Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.</p> <p>Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une opération de concentration prévue à l'article L. 2323-20 ou d'une opération de recherche de repreneurs prévue à l'article L. 1233-90-1, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés intéressées par l'opération.</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités d'affectation de la pénalité mentionnée à l'article L. 616-1 du code de commerce aux territoires et aux filières concernés.</p>	<p align="center">III (<i>nouveau</i>). – Au second alinéa de l'article L. 2325-37 du même code, la référence : « l'article L. 1233-90-1 » est remplacée par la référence : « la section 4 <i>bis</i> du chapitre III du titre III du livre II de la première partie ».</p> <p align="center">Article 2</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un bilan de la mise en œuvre de l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement prévue à la section 4 <i>bis</i> du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et au titre I^{er} <i>bis</i> du livre VI du code de commerce, en précisant les améliorations qui peuvent être apportées au dispositif.</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p align="center">Code du commerce</p>	<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center">Article 3</p> <p>L'article L. 631-13 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">TITRE II MESURE EN FAVEUR DE LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ PAR LES SALARIÉS</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 631-13.</i> – Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.</p>	<p>« L'administrateur informe les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres. »</p>		
	<p>TITRE III MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</p>	<p>TITRE III MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</p>	<p>TITRE III MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIONNARIAT DE LONG TERME</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. L. 233-7. – I. –</i> Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p><i>Art. L. 433-3. – I. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, venant à détenir, directement ou indirectement, plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, ou détenant, directement ou indirectement, un nombre compris entre trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmente sa détention en capital ou en droits de vote d'au moins un cinquantième du capital ou des droits de vote de la société, est tenue d'en informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. A défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres</i></p>	<p>1° À la première et à la seconde phrase, les mots : « des trois dixièmes » sont remplacés par les mots : « d'un quart » ;</p> <p>2° À la première phrase, les mots : « trois dixièmes » sont remplacés par les mots : « un quart ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>détenus par cette personne au-delà des trois dixièmes ou au-delà de sa détention augmentée de la fraction d'un cinquantième susmentionnée du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 433-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 433-1-2. – I. – Lorsque, à la clôture d'une offre publique mentionnée à la présente section 1 ou à la section 2 du présent chapitre, la personne ayant déposé le projet d'offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à la moitié, l'offre est caduque de plein droit. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et cas d'application du présent I.</p> <p style="padding-left: 40px;">« II. – Lorsqu'une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre est devenue caduque en application du I, la personne ayant déposé le projet d'offre est privée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à ce qu'elle détienne le nombre d'actions mentionné au même I, des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient dans la société pour la quantité excédant :</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 433-1-2. – I. – Lorsque ...</p> <p>... section ou à la section 2 ...</p> <p>.... présent I.</p> <p style="padding-left: 40px;">« II. – Lorsqu'une ...</p> <p>... offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, est privée, pour toute assemblée générale qui se tiendrait ...</p> <p>... excédant :</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>« 1° Soit le seuil du quart du capital ou des droits de vote, dans le cas où le projet d'offre a été déposé par une personne qui a franchi, directement ou indirectement, le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote ;</p>	<p>« 1° Soit le seuil des <i>trois dixièmes</i> du capital ...</p>
		<p>« 2° Soit le nombre d'actions qu'elle détenait préalablement au dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société, dans le cas où le projet d'offre a été déposé par une personne détenant, directement ou indirectement, un nombre compris entre le quart et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, a augmenté sa détention <u>en capital ou en droits de vote</u> d'au moins un centième du capital ou des droits de vote de la société.</p>	<p>... personne, <i>agissant seule ou de concert au sens du même article L. 233-10</i>, qui de vote ;</p>
		<p>« III. – La personne mentionnée au I de l'article L. 433-3 dont l'offre est devenue caduque en application du I du présent article ne peut augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres détenus par cette personne au-delà de sa détention initiale du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote. »</p>	<p>« 2° Soit ...</p> <p>... personne, <i>agissant seule ou de concert au sens dudit article L. 233-10</i>, détenant, directement ou indirectement, un nombre <i>d'actions ou de droits de vote</i> compris entre les <i>trois dixièmes</i> et la moitié détention d'au moins un centième du capital ou des droits de vote de la société.</p>
			<p>« III. - La personne, <i>agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui a déposé une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou qui détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote compris entre les trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui a déposé une offre mentionnée à la section 1 du présent chapitre, dont l'offre est devenue caduque en application du I du présent article, ne peut augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 433-3. – I. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, venant à détenir, directement ou indirectement, plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, ou détenant, directement ou indirectement, un nombre compris entre trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze</p>		<p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>I. – Aux première et seconde phrases du premier</p>	<p><i>d'avoir procédé à ce dépôt, cette personne est privée des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient au-delà de sa détention initiale du capital ou des droits de vote. »</i></p> <p>Article 4 ter A (nouveau)</p> <p><i>Pour les personnes soumises aux dispositions transitoires du premier alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du II de l'article L. 433-1-2 du code monétaire et financier.</i></p> <p>Article 4 ter</p> <p>I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mois consécutifs, augmente sa détention en capital ou en droits de vote d'au moins un cinquantième du capital ou des droits de vote de la société, est tenue d'en informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres détenus par cette personne au-delà des trois dixièmes ou au-delà de sa détention augmentée de la fraction d'un cinquantième susmentionnée du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.</p> <p>.....</p>		<p>alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le mot : « cinquantième » est remplacé par le mot : « centième ».</p> <p>II (nouveau). – Pendant une durée de douze mois à compter du 17 juillet 2013, toute personne physique ou morale actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions compris entre trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote de cette société et qui, au cours des douze mois consécutifs précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, a augmenté sa détention d'au moins un centième du capital ou des droits de vote est tenue d'informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers de toute</p>	<p>II. – <i>Le premier alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier n'est pas applicable à toute ...</i></p> <p><i>... d'actions ou de droit de vote compris ...</i></p> <p><i>... un centième et d'au plus un cinquantième du capital ou des droits de vote.</i></p> <p><i>Toute personne</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 225-123.</i> – Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p> <p>En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>Le droit de vote prévu aux premier et deuxième</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. – L'article L. 225-123 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Dans les sociétés dont les actions sont admises</p>	<p><i>mentionnée au premier alinéa du présent II est tenue ...</i></p> <p><i>... société, sauf si cette augmentation demeure inférieure à un centième du capital ou des droits de vote au cours de douze mois consécutifs. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, cette personne est privée des droits de vote attachés aux actions acquises au delà de sa détention initiale.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>I. – L'article L. 225-123 du code de commerce est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure », sont supprimés ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans les sociétés dont les actions sont admises</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>alinéas ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>« II. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sauf clause contraire des statuts, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p>	<p>aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa sont de droit, sauf clause contraire des statuts ou opposition d'une assemblée générale extraordinaire ultérieure, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa. »</p>	<p><i>aux négociations sur un marché réglementé et dont les statuts n'attribuent pas un droit de vote double dans les conditions prévues au premier alinéa, les droits de vote double prévus au premier alinéa sont de droit, sauf clause contraire des statuts, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. Il en est de même pour le droit de vote double conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement en application du deuxième alinéa. Les statuts peuvent prévoir une durée supérieure d'inscription.</i></p> <p><i>« Dans les sociétés mentionnées au troisième alinéa qui n'ont pas instauré de droit de vote double, ce point est inscrit de droit à l'ordre du jour mentionné à l'article L.225-105 au moins une fois tous les deux ans, sauf si les statuts prévoient que chaque action donne droit à plus d'une voix au sens du I de l'article L. 225-122. »</i></p>
		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 225-124. –</i> Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</p>	<p>« En cas d'augmentation du capital par augmentation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>« Sauf clause contraire des statuts, le droit de vote prévu aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I <i>bis (nouveau).</i> – L'article L. 225-124 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « transférée », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et dernier alinéas » ;</p> <p>c) À la dernière phrase, les mots : « de la société ayant attribué le droit de vote double » sont</p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>I <i>bis.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) <i>Supprimé</i></p> <p>b) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.</p>	<p>II. – Pour l'application des quatrième à dernier alinéas de l'article L. 225-123 du code de commerce, la comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi</p>	<p>supprimés ;</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « les statuts de celles-ci l'ont institué » sont remplacés par les mots : « celles-ci en bénéficient ».</p> <p>II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les actions des sociétés qui n'ont pas usé de la faculté prévue au premier alinéa du même l'article L. 225-123.</p> <p>II bis (nouveau). – Dans les sociétés dont les statuts prévoient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'octroi d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, dès lors qu'un même actionnaire justifie d'une détention continue de ses actions pendant une durée d'au moins deux ans, les statuts continuent de s'appliquer.</p> <p>III (nouveau). – Le II du présent article et les articles L. 225-123 et L. 225-124 du code de commerce, dans leur rédaction résultant des I et I bis, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>II. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>II bis. – À la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les clauses statutaires qui attribuent un droit de vote double dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce continuent de s'appliquer.</p> <p>III (nouveau). – Les II et II bis du présent ...</p> <p>... Futuna.</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 6</p> <p>Le code du travail est</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2323-21. – Lors du dépôt d'une offre publique d'acquisition, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre et l'employeur qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour l'en informer.</p>	ainsi modifié :	modification	modification
<p>L'employeur auteur de l'offre réunit le comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2323-25.</p>		<p>1° A (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;</p>	<p>1° A L'article L. 2323-21 est ainsi modifié:</p>
<p>Au cours de la réunion du comité de l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre.</p>			<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:</p>
.....			<p>« Au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'une offre publique d'acquisition, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre réunit le comité d'entreprise pour l'en informer. » ;</p>
			<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut », sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;</p>
		<p>1° B (nouveau) Après le même article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° B Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 2323-21-1. –</p>	<p>« Art. L. 2323-21-1. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2323-22. – L'auteur de l'offre adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.</i></p>	<p>1° L'article L. 2323-22 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2323-22. – Si le comité d'entreprise se prononce sur le caractère hostile de l'offre, il peut demander à l'autorité administrative la désignation d'un médiateur choisi sur la liste de personnalités mentionnées à l'article L. 2523-2. La demande est formulée à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre prévue au dernier alinéa de l'article L. 2323-21.</i></p>	<p>L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.</p> <p>« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur <u>l'ensemble des intérêts</u>, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa du même article L. 2323-21. » ;</p> <p>1° Après l'article L. 2323-22, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2323-22-1. – L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur <u>l'ensemble des intérêts</u>, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lors ...</p> <p>... l'offre sur l'emploi ...</p> <p>... société.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 2323-22-1. – L'expert-comptable ...</i></p> <p>... mise en œuvre sur l'emploi ...</p> <p>... acquisition. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2323-23. –</i> Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information et avant la date de convocation de l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 233-32 du code de commerce, le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de son auteur.</p>	<p>« Le médiateur se prononce sur les points en litige soulevés par le comité d'entreprise qui sont relatifs à la politique industrielle et financière et aux plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre ainsi qu'aux répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société.</p> <p>« La procédure de médiation prévue à la section II du chapitre III du titre II du livre V est applicable. Toutefois, les recommandations et rapports du médiateur sont immédiatement rendus publics et sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. » ;</p> <p>2° L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, et avant la date de convocation de l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 233-32 du code de commerce, le comité d'entreprise de l'entreprise</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 2323-23. – I. – Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par</p>	<p>—</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>« Art. L. 2323-23. – I. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance.</p>	<p>faisant l'objet de l'offre est informé et consulté sur le projet d'offre. Il peut procéder à l'audition de son auteur. » ;</p>	<p>l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.</p>	
<p>Lors de la réunion, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.</p>		<p>« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.</p> <p>« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.</p>	
<p>L'auteur de l'offre prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41.</p>	<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des observations éventuellement formulées », sont remplacés par les mots : « de l'avis émis » ;</p>	<p>« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.</p>	<p>« II. – Les ...</p> <p>... suffisants pour émettre l'avis, saisir ...</p> <p>... référés en premier et dernier ressort pour ...</p>
		<p>« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de</p>	<p>... jours après avoir appelé le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant à déposer des conclusions.</p> <p>« Cette saisine n'a</p> <p>... Toutefois, si l'auteur de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE III Les institutions représentatives du personnel TITRE II Comité d'entreprise CHAPITRE III Attributions Section 1 Attributions économiques Sous-section 2 Information et consultation sur l'organisation et la marche de l'entreprise</p>	<p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'avis du comité d'entreprise est reproduit dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. »</p>	<p>difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I. » ;</p>	<p><i>l'offre ou la société faisant l'objet de l'offre a indûment retenu des informations ...</i></p> <p><i>... I jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la communication de ces informations.</i></p> <p><i>« L'article L.2323-4 n'est pas applicable dans le cas visé au présent article. » ;</i></p>
		<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue
		<i>Alinéa supprimé</i>	Suppression maintenue
		<p>3° <i>(nouveau)</i> Le paragraphe 8 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie est complété par un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé :</p>	3° Le ...
		<p>« Art. L. 2323-26-1 A. – Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre, il rend compte au comité d'entreprise de cette</p>	<p><i>... par deux articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 2323-26-1 A. – Si ...</i></p> <p><i>... offre, au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. » ;</p> <p>4° (nouveau) Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;</p> <p>5° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 2325-37, après la référence : « L. 2323-20 », sont insérés les mots : « , d'une offre publique d'acquisition prévue aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A ».</p>	<p>L. 233-16 du code de commerce, il rend ...</p> <p>... œuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23, en matière ...</p> <p>... financier.</p> <p>« Art. L. 2323-26-1 B (nouveau). – Les articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-1 A ne s'appliquent pas aux offres mentionnées à l'article L. 225-207 du code de commerce, ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du même code, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. » ;</p>
			4° Non modifié
			5° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p>	<p><i>Art. L. 225-197-1. –</i> I. – L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p>	<p>Article 7 (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la</p>	<p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.</p>		<p>2° À la dernière phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, ».</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 8 (nouveau)</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 233-32. – I. –</i> Pendant la période d'offre publique visant une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, à l'exception de leur pouvoir de nomination, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres. </p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° L'article L. 233-32 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 233-32 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>a) Après les mots : « d'administration », la fin du I est ainsi rédigée : « ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social de la société. » ;</p>	<p>a) Après peut prendre toute décision dont assemblées générales et dans le respect de l'intérêt social de la société. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>III. – Toute délégation d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres, accordée par l'assemblée générale avant la période d'offres, est suspendue en période d'offre publique.</p>		<p>b) Le second alinéa du III est supprimé ;</p>	<p>b) Non modifié</p>
<p>Toute décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, prise avant la période d'offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.</p>		<p>c) (nouveau) Sont ajoutés un IV et un V ainsi rédigés :</p>	<p>« IV. – Le III n'est pas applicable lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, dont l'une au moins applique les dispositions prévues au présent I ou des mesures équivalentes, ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités dont l'une au moins applique ces dispositions ou des mesures équivalentes.</p>
			<p>« Toutefois, le III du présent article s'applique si les seules entités qui appliquent les dispositions prévues au I ou des mesures équivalentes ou qui sont</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 233-33. – Les dispositions de l'article L. 233-32 ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, dont l'une au moins n'applique pas ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités dont l'une au moins n'applique pas ces dispositions ou des mesures</p>		<p>2° L'article L. 233-33 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 233-33. – Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que, en période d'offre publique, les mesures prévues aux I et II de l'article L. 233-32 doivent être autorisées préalablement par l'assemblée générale <u>et que toute délégation d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres, accordée par l'assemblée générale avant la période</u></p>	<p><i>contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce, par des entités qui appliquent ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du même code, avec la société faisant l'objet de l'offre.</i></p> <p><i>« Toute contestation portant sur l'équivalence des mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.</i></p> <p><i>« V. – Dans le cas où le premier alinéa du IV du présent article s'applique, toute délégation mise en œuvre par le conseil d'administration, le directoire après autorisation du conseil de surveillance, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doit avoir été expressément autorisée pour l'hypothèse d'une offre publique par l'assemblée générale dans les dix-huit mois précédant le jour du dépôt de l'offre. » ;</i></p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-33. – I. Les ...</p> <p>... générale.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>équivalentes. Toutefois, les dispositions de l'article L. 233-32 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de cet article ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10, avec la société faisant l'objet de l'offre. Toute contestation portant sur l'équivalence des mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p><u>d'offres, est suspendue en période d'offre publique. Cette autorisation peut être requise pour toute offre ou uniquement lorsque l'offre est engagée par une société dont le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre dont elle est l'objet sans autorisation préalable de l'assemblée générale. »</u></p>	<p>« II (nouveau). – Par dérogation au I de l'article L. 233-32, les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir qu'en période d'offre publique, toute décision du conseil d'administration, du directoire après autorisation du conseil de surveillance, du directeur général ou de l'un des directeurs généraux délégués, prise avant la période d'offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.</p> <p>« III (nouveau). – Les statuts peuvent prévoir que les I et II s'appliquent pour toute offre ou uniquement lorsque l'offre est engagée par des entités, agissant</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute mesure prise par le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doit avoir été expressément autorisée pour l'hypothèse d'une offre publique par l'assemblée générale dans les dix-huit mois précédant le jour du dépôt de l'offre. L'autorisation peut notamment porter sur l'émission par le conseil d'administration ou le directoire des bons visés au II de l'article L. 233-32 ; dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98.</p>			<p><i>seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du même code, par des entités, dont le conseil d'administration, le conseil de surveillance, à l'exception de leur pouvoir de nomination, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doivent également obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p>	<p>Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</p>	<p>« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sur les îlots fonciers construits de plus de deux mille mètres carrés, supportant un ou plusieurs bâtiments à destination industrielle, sont seuls autorisés les nouvelles constructions, les extensions et les aménagements exclusivement destinés à la poursuite, au maintien et, éventuellement, à la requalification des activités industrielles. » ;</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 123-1-3.</i> – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>continuités écologiques.</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p><i>Art. L. 123-2.</i> – Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :</p> <p>a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant</p>		<p>« Il tient compte des implantations industrielles existantes, fixe les modalités de leur développement et arrête les objectifs de développement des activités industrielles. » ;</p> <p>3° L'article L. 123-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;</p>	<p>b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;</p>	<p>« Les espaces et secteurs comprenant des installations industrielles et les espaces et secteurs destinés à accueillir des installations industrielles sont en zone d'urbanisation future. Ils ne sont ouverts à l'urbanisation que pour les seuls aménagements et constructions à destination industrielle. » ;</p>	
<p>c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;</p>	<p>d) Abrogé.</p>	<p>4° Après le 3° du I de l'article L. 123-13, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 123-13. – I. –</i> Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :</p>	<p>1° Soit de changer les orientations définies par le</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</p> <p>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« 4° Soit de permettre le changement de destination d'une zone où existent des installations industrielles. »</p>	<p>—</p>